

[...]

**35.064/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Police de Bruxelles en raison du fait que monsieur [...], [...] à 1740 Ternat, a reçu du service de dépannage DA.CAR une facture établie en français pour l'enlèvement de sa voiture, alors que l'intéressé est néerlandophone.

\*  
\* \*

Par lettre du 17 avril 2003, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

*« ...le numéro du cahier des charges CA/00/7010/JRN – Deuxième partie – Prescriptions techniques – Rubrique 6 prévoit que « l'entrepreneur doit disposer de personnel pouvant s'adresser aux particuliers dans leur langue quand celle-ci est le français ou le néerlandais ».*

*Les factures doivent également être établies dans une de ces langues.*

*La Ville de Bruxelles a donc rempli ses obligations en imposant à l'adjudicataire – la firme DA.CAR – les obligations précitées.*

*La Ville ne manquera pas de rappeler formellement ces obligations à la firme en question suite au cas dont il est question dans la lettre précitée. »*

\*  
\* \*

La Police de Bruxelles, un service local de Bruxelles-Capitale, emploie, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La firme DA.CAR est un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. En vertu de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La firme DA.CAR doit dès lors rédiger les documents dans la langue du particulier ou, si l'appartenance linguistique de ce dernier n'est pas connue, dans la langue de son domicile.

La facture aurait dû être rédigée en néerlandais ; la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis de la firme DA.CAR.

Etant donné qu'il n'a pas été démontré que la Ville de Bruxelles a été négligente, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée pour ce qui est de la Ville de Bruxelles.

Elle prend acte de votre promesse que vous rappellerez à la firme en question ses obligations en matière d'emploi des langues.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant et à la firme DA.CAR.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]